



Arrêté Municipal Temporaire n° 2025-32

Portant réglementation la sécurité routière instaurant des restrictions temporaires de circulation RD13, avenue de l'Entre-2-Mers, La Planteyre

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux de BT en souterrain doivent être réalisés par l'entreprise SCOP CANA ELEC représentée par Monsieur MORILLON Denis pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une autorisation de circulation alternée par feux tricolores, une limitation de vitesse à 30km/h, une interdiction de stationner et de dépasser sur la route départementale 13, Avenue de l'Entre-2-Mers, la Planteyre.

Les travaux seront réalisés à partir du 24 mars 2025

Durée de la réglementation : 12 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise SCOP CANA ELEC, est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux BT en souterrain, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

Pour la réfection de la chaussée, l'Entreprise SCOP CANA ELEC devra se conformer aux prescriptions établies par le Centre Routier Départemental établies le 24 octobre 2024.

La réfection du revêtement des trottoirs, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de Salleboeuf : Réfection à l'identique après compactage des fonds.

La signalisation et le marquage au sol devront être refaits intégralement, tout comme le mobilier urbain s'il est endommagé.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores RD13, Avenue de l'Entre-2-Mers.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des travaux, Rd13, avenue de l'Entre-2-Mers.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'utilisateur, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 22 57 09 66**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise SCOP CANA ELEC. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 12 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 24 mars 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
 - Madame le Maire de Salleboeuf
 - Entreprise SCOP CANA ELEC
 - Entreprise Enedis
 - CRD Graves Entre-deux-Mers
 - Madame GRÉZIS, Sous-direction transports de Bordeaux
 - Monsieur SCHUSTER, SEMOCTOM
- Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 27 février 2025

Par délégation du Maire,




Régis FALXA